



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°155/2021/ANRMP/CRS DU 1^{ER} DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE SYGMA-CI POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE
DES APPELS D'OFFRES N°T770/2021 ET N°T771/2021 ORGANISES PAR LA MAIRIE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SYGMA-CI en date du 16 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 novembre 2021, enregistrée le 17 novembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3237, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 organisés par la Mairie de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé les appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 relatifs respectivement, aux travaux de réhabilitation de cinq (05) jardins de la Commune et aux travaux d'aménagement de 9734 ml d'allées piétonnes dans la Commune (Cocody Banque mondiale) ;

Ces appels d'offres ont fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1641 du 02 novembre 2021 ;

Estimant avoir été victime d'une entrave au libre accès à la commande publique de part de la Mairie de Cocody, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 17 novembre 2021, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise SYGMA-CI soutient qu'elle s'est présentée par deux fois dans les locaux de l'autorité contractante pour acheter les dossiers d'appel d'offres qui lui a répondu que ceux-ci n'étaient pas en vente, sans aucune autre explication ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre les dossiers d'appels d'offres à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre l'article 6 alinéa 2 du décret suscité ajoute que « ***L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation, par correspondance réceptionnée le 17 novembre 2021, l'entreprise SYGMA-CI s'est conformée aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et de l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise SYGMA-CI introduite le 17 novembre est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Cocody et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.